COMMUNE DE VIMOUTIERS

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 13 juin au 13 juillet 2022

Déviation des eaux, instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser l'eau des captages à la consommation humaine concernant les captages de « Cutesson », « Le Hôme » et « (Grand et Petit). Millaubourg »



Rapport d'enquête

Commissaire Enquêteur: Denis PREVEL

SOMMAIRE

1 GENERALITES	4
1.1 Présentation du projet	4
1.1.1 Demandeur	4
1.1.2 Situation	5
1.2 Objet de l'enquête	5
1.2.1 Cadre juridique et réglementaire	6
1.2.2 Historique du dossier	6
2 LE DOSSIER	7
2.1 Délibération	7
2.2 Notice explicative	7
2.2.1 Aspect réglementaire	7
2.2.2 Bilan des besoins en eau	8
2.2.3 Installations techniques	9
2.3 Étude de vulnérabilité	9
2.4 Analyses d'eau	9
2.5 Descriptif technique du captage	10
2.6 Descriptif de la filière de traitement	10
2.7 Avis de l'hydrogéologue agréé	10
2.8 Évaluation économique	10
2.9 État parcellaire	10
3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
3.1 Désignation du CE	11
3.2 Modalités de déroulement de l'enquête	11
3.2.1 Contacts	11
3.2.2 Visites	12
3.3 Information du public	12
3.3.1 Affichage	12
3.3.2 Publicité	12
3.4 Déroulement et climat de l'enquête	13
4 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
4.1 Commune de Lisores	13

	4.2 Commune de Vimoutiers	13
5	5 Le PVS	14
	5.1 Registre de Vimoutiers	14
	5.1.1 Registre papier	14
	Mme SCHMITT et M. BUHREL	14
	M. LEVILLAIN Emile	15
	Mme BLONDEAU Gilberte	16
	Mme et M. BRUAND Bernard à Guerquesalles (61)	17
	5.1.2 Registre dématérialisé	17
	Urbanisme CDC VAM	17
	M. LEVILLAIN Emile	18
	M. ARCHIER Jean-Louis	19
	5.2 Observations du commissaire enquêteur	20

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Présentation du projet

1.1.1 Demandeur

Par délibération n° 2011-11-01 du 22 novembre 2011 le conseil municipal de la Commune de Vimoutiers sollicitait de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau et du préfet de l'Orne et de Messieurs les Préfets de l'Orne et du Calvados :

- ✓ La prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection des captages de « Cutesson », « Le Hôme » et « Millaubourg ».
- ✓ La déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection.
- ✓ L'autorisation de dérivation des eaux, du prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine.
- ✓ L'indemnisation tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de protection.

Par arrêté inter-préfectoral n° 1122-22-20-036 du 4 mai 2022 les préfets de l'Orne et du Calvados prescrivent l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande présentée par la commune de Vimoutiers relative à la déclaration d'utilité publique de la déviation d'eaux, de l'instauration des périmètres de protection, et l'institution des servitudes afférentes, et à l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant les captages « Cutesson » « Hôme » et « Petit Millaubourg » situés sur le territoire de la commune de VIMOUTIERS (61) et le captage « Grand Millaubourg » situé sur le territoire de la commune de LISORES (14).

Le commissaire enquêteur note que la délibération, qui valide le dossier, sollicite sa mise à l'enquête est prise par la Commune de Vimoutiers, et qu'elle sollicite la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne.

1.1.2 Situation

Les quatre captages d'eau potable de « Cutesson », « Le Hôme » , « Petit Millaubourg » et « Grand Millaubourg » objets de la présente enquête sont situés :

« Cutesson » est implanté à l'Est de la commune de Vimoutiers.

Les périmètres de protection qui l'accompagnent, s'étendent sur environ 60 ha, presque exclusivement en prairies naturelles et en parcelles à usage d'habitations.

- « Hôme »est implanté au Sud de la commune de Vimoutiers.

Les périmètres de protection qui l'accompagnent, s'étendent sur environ 40 ha, presque exclusivement en prairies naturelles et en bois (quelques parcelles sont à usage d'habitations et quelques parcelles sont boisées).

- « Petit et Grand Millaubourg » sont implantés au Nord-Est de la commune de Vimoutiers et le « Grand Millaubourg » est situé sur la commune de Lisores.

Les périmètres de protection qui l'accompagnent, s'étendent sur environ 126 ha, presque exclusivement en prairies et en bois. Quelques parcelles sont à usage d'habitations.

1.2 Objet de l'enquête

1.2.1 <u>Cadre juridique et réglementaire</u>

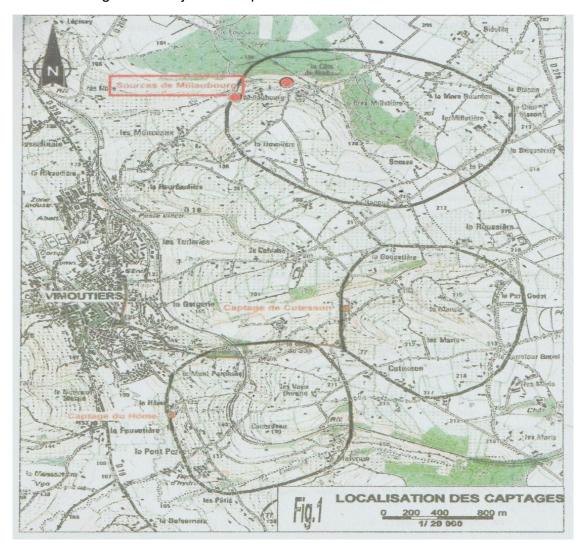
Afin de s'assurer de la bonne qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la réglementation prévoit la protection des ressources en eau potable. Les sources de « Cutesson », du « Hôme », du « Petit Millaubourg » et du « Grand Millaubourg » sont principalement en milieu de prairies naturelles et en bois. La mise en place de périmètres de protection des captages constitue une obligation légale consécutive aux dispositions des lois n° 64 1245 du 16 décembre 1964 et n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique propose la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sur les terrains inscrits dans ces périmètres conformément à la réglementation suivante :

- ✓ La déclaration d'utilité publique de dérivation d'eau au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.
- ✓ La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 1 du Code de l'Expropriation.
- ✓ L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

1.2.2 Historique du dossier

Le dossier a fait l'objet d'une étude agro-pédo-environnementale préalable à la mise en place des périmètres de protection produite en janvier 2004 par M. GEORGET hydrogéologue agréé. Le dossier a été actualisé par un compte rendu du même bureau d'études produit en septembre 2019. Il est complété par une note explicative fournit par le Syndicat Départemental de l'Eau du département de l'Orne du 7 juillet 2021. Ce document met également à jour l'occupation des sols à cette date.



2 LE DOSSIER

Il est constitué des pièces suivantes :

2.1 Délibération

- ✓ Délibération n° 2011-11-01 du 22 novembre 2011 le conseil municipal de la Commune de Vimoutiers sollicitait Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau et du préfet de l'Orne et de Messieurs les Préfets de l'Orne et du Calvados.
- ✓ Arrêté inter-préfectoral n°1122-22-20-036 du 4 mai 2022 prescrivant l'enquête publique unique.

2.2 Notice explicative

Notice explicative en date du 7 juillet 2021 établie par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne :

2.2.1 Aspect réglementaire

Elle reprend les aspects réglementaires, et détaillés des ouvrages de production de la commune de Vimoutiers qui alimentent les habitants de Vimoutiers ainsi que les écarts de Guerquesalles. La population desservie représente 3 912 habitants pour 1 999 abonnés (données 2019).

2.2.2 Bilan des besoins en eau

Pour desservir la population concernée, la commune de Vimoutiers dispose de quatre ressources:

- ✓ Les sources du « Grand Millaubourg » et du « Petit Millaubourg » pour une capacité totale de production de 50 m3/h, 1 000 m3 / j.
- ✓ La source du « Hôme » une capacité totale de production de 50 m3/h, 1 000 m3 /j.
- ✓ La source de « Cutesson » une capacité totale de production de 60 m3/h, 1 200m³/ j.

La capacité totale maximale de la commune de Vimoutiers, via les sources de Millaubourg, le Hôme et Cutesson, s'élève à 160 m3/h soit 3 200 m3/jour permettant de répondre aux besoins en pointe estimés à 2 800 m3/j. L'ensemble des besoins est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ressource disponible m3 / j	Besoins moyens m3 / j	Besoins en pointe m3 / j	Augmentation possible m3 / j
3 200	1 400	2 800	400
Taux d'utilisation	43,7 %	87,5 %	12,5 %

La ressource disponible couvre largement les besoins moyens, en revanche les besoins de pointe sont justes assurés. En cas de dysfonctionnement ou de nécessité d'arrêt temporaire de l'une des ressources, les besoins ne seraient pas couverts. Il est donc nécessaire, en plus de protéger ces captages, de trouver de nouvelles ressources pour sécuriser l'alimentation en eau potable sur le secteur de Vimoutiers.

L'utilité publique des captages de « Millaubourg », « Le Hôme » et « Cutesson » est évidente puisque ceux-ci alimentent en eau potable la population de la commune de Vimoutiers, il est donc nécessaire de les protéger.

En conséquence, il est demandé l'institution de périmètres de protection et des diverses autorisations administratives au titre des textes sus visés.

2.2.3 <u>Installations techniques</u>

La commune de Vimoutiers effectue sur les eaux de Millaubourg, du Hôme et de Cutesson une chloration préventive confiée à l'agence d'Argentan de VEOLIA EAU. L'exploitation peu coûteuse de cette ressource présente donc un intérêt économique.

2.3 Étude de vulnérabilité

Elle contient trois documents:

- ✓ Une étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques de pollution (2001) qui recense les activités dans la zone de captage des sources. Cette activité est essentiellement occupée par 62% de prairies permanentes, de 16% de bois et vergers pâturés, le reste de la surface se partageant entre les friches, les vergers en espalier non pâturés et les divers (habitat et jardins, plans d'eau, voies de communication...).
- ✓ Un complément aux études de vulnérabilité (2015)
- ✓ Un complément aux études de vulnérabilité (2022)

Neuf (9) exploitations ont été recensées sur les territoires des périmètres de protection des captages de Vimoutiers. Seul un (1) siège d'exploitation se trouve dans les périmètres du Hôme, au lieu-dit « le Pont Percé » (exploitation de vaches allaitantes, avec seulement 12 UGB). Les parcelles exploitées sont en totalité en prairies naturelles, généralement pâturées mais quelques-unes sont fauchées.

2.4 Analyses d'eau

Le document présente un ensemble d'analyse des eaux brutes sur les années 1998, 2010, 2011, 2018 et 2022, ce dernier document met en évidence que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

2.5 <u>Descriptif technique du captage</u>

Le document décrit les captages des quatre sources et leurs équipements. Cet ensemble est illustré par un plan et des photos.

2.6 Descriptif de la filière de traitement

Elle précise les équipements de la minéralisation et de la désinfection. Elle est complétée par un schéma synoptique de la distribution.

2.7 Avis de l'hydrogéologue agréé

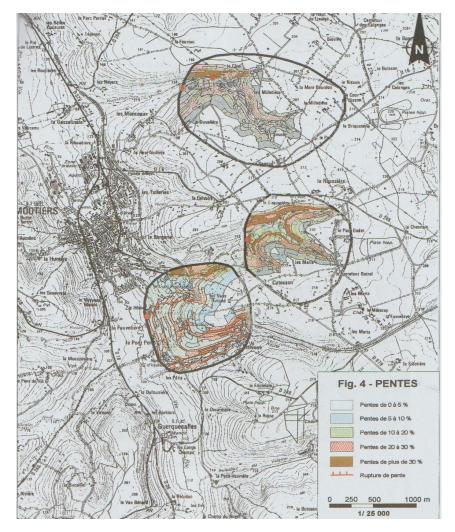
Réalisé en janvier 2004 et actualisé par un avis complémentaire de septembre 2019.

2.8 Évaluation économique

Elle reprend les éléments maîtrisés à ce jour afin d'obtenir une estimation du coût de l'opération en matière d'indemnisation des propriétaires et des exploitants et une somme conséquente d'imprévus pour les travaux et études diverses à intervenir.

2.9 État parcellaire

Il reprend la liste des parcelles et des propriétaires concernés par l'opération sur chacun des captages concernés, « Cutesson », « Le Hôme », « Petit Millaubourg » et « Grand Millaubourg ».



3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 <u>Désignation du CE</u>

Par décision E 22000024 /14 Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Denis PREVEL inscrit sur la liste d'aptitude du département du Calvados.

3.2 Modalités de déroulement de l'enquête

3.2.1 Contacts

Une réunion préparatoire avec le service de l'Agence Régionale de Santé a eu lieu dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Orne le mardi 17 mai 2022 afin de fixer les modalités des périmètres de protection de l'enquête.

Suite à un entretien téléphonique avec le service de la coordination interministérielle « section environnement » de la Préfecture de l'Orne, il a été convenu de tenir 6 permanences de 2h:

✓ En mairie de Vimoutiers :

- o Le Lundi 13 juin 2022 de 9h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête)
- Le Jeudi 23 juin 2022 de 14h00 à 16h00
- o Le Vendredi 8 juillet 2022 de 10h à 12h
- o Le Mercredi 13 juillet 2022 de 15h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)

✓ En mairie de Lisores :

- Le mercredi 29 Juin 2022 de 10h00 à 12h00
- o Le samedi 2 Juillet 2022 de 10h à 12h

J'ai assisté à une réunion publique organisée par le Syndicat Départemental de l'eau « Salle Armontel » à Vimoutiers le 31 mai 2022 avec Monsieur le maire de Vimoutiers en présence de la Chambre d'Agriculture de l'Orne.

3.2.2 Visites

Après la prise de contact je me suis rendu le 23 mai 2022 sur le site des quatre sources accompagné du responsable technique de la commune de Vimoutiers. J'ai fait le tour des périmètres. J'ai noté les clôtures et les systèmes de sécurité autour des périmètres immédiats des captages et vérifier s'ils étaient conformes à la réglementation.

3.3 Information du public

3.3.1 Affichage

J'ai constaté un affichage de l'avis d'enquête dans les mairies de Vimoutiers et de Lisores, sur les clôtures des captages concernés, « Cutesson », « Le Hôme », « Petit Millaubourg » et « Grand Millaubourg ».

3.3.2 Publicité

Un avis d'enquête a été publié dans les journaux d'annonces légales ci-dessous :

- ✓ Le quotidien Ouest-France édition de l'Orne du 24/05/2022 et 18/19 juin 2022.
- ✓ Le quotidien Ouest-France édition du Calvados du 24/05/2022 et 18/19 juin 2022.
- ✓ L'hebdomadaire l'Orne « Le réveil Normand » du 25/05/2022 et 15/06/2022.
- ✓ L'hebdomadaire du Calvados « Le Pays d'Auge » du 27/05/2022 et 14/06/2022.

3.4 <u>Déroulement et climat de l'enquête</u>

Les permanences organisées en mairies de Vimoutiers et Lisores se sont déroulées dans de bonnes conditions, dans des salles avec accès PMR. Les personnes intéressées sont essentiellement les exploitants actuels ou anciens.

En raison de l'enquête parcellaire, les propriétaires se sont également déplacés afin de prendre connaissance du dossier. J'ai constaté le dépôt dans les mairies du plan parcellaire et de la liste des propriétaires. Ces documents ont été contrôlés par certains propriétaires.

4 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

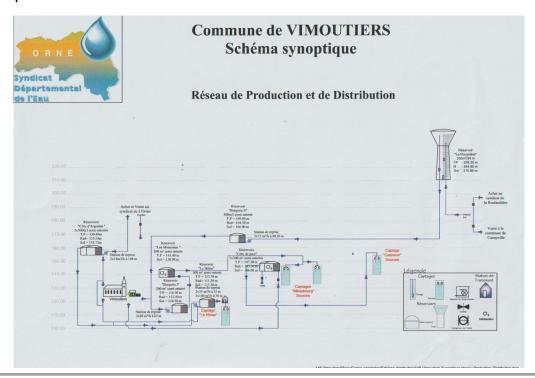
4.1 Commune de Lisores

Le registre de Lisores n'a pas reçu d'observations ni courrier ou mail et j'ai eu la visite de trois (3) personnes durant les permanences. Ces personnes ont consulté le dossier mis à la disposition du public et n'ont pas tenu à apporter d'observation sur le registre.

4.2 Commune de Vimoutiers

Le registre de Vimoutiers a reçu quatre (4) observations, un courrier, et j'ai eu la visite de neuf (9) personnes durant les permanences. Elles ont pris connaissance du dossier à la suite du courrier A.R. qui leur avait été adressé.

Le siège d'exploitation agricole concerné par les périmètres de protection est situé sur la commune de Vimoutiers et plus précisément dans le périmètre du « Hôme », au lieu-dit le Pont Percé. Au cours des permanences aucun visiteur n'a fait état de sa qualité d'exploitants concernés par le projet. Les observations enregistrées sur la commune sont reprises dans le PVS ci-dessous.



5 Le PVS

5.1 Registre de Vimoutiers

5.1.1 Registre papier

Monsieur et Madame Rouland

Signalent à nouveau que la circulation du chemin « Pont Percé » par des engins de largeurs importantes entraînent d'importantes détériorations du chemin et des haies. Compte tenu de la topographie des lieux, ils s'inquiètent qu'un accident ne se produise.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette problématique n'est pas en lien directement avec l'objet de l'enquête, toutefois elle devra être étudiée par la commune qui pourrait si nécessaire réglementer la largeur des véhicules pouvant emprunter ce chemin, afin de prévenir la survenue d'un accident potentiellement polluant pour le captage.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme.

Mme SCHMITT et M. BUHREL

Nouvellement installés à « Bruyères Millaubourg », ils projettent la création de kerterres, logements insolites écologiques et éducatifs, avec l'installation de poulaillers individuels, de toilettes sèches et la pose d'une fosse toutes eaux.

Q: Le PLUI permet-il ce projet ? Quelles sont les démarches à entreprendre ? Par ailleurs la cuve à fioul actuelle est non conforme à la réglementation.

Ils souhaitent connaître les démarches à suivre et les aides afférentes pour remplacer l'actuelle cuve à fioul par une P.A.C .

Réponse du maître d'ouvrage

Du point de vue des périmètres de protection les prescriptions proposées concernant les constructions ne vont pas à l'encontre des documents d'urbanisme. Donc si le document d'urbanisme interdit ou autorise les constructions, la règle sera inchangée par les périmètres de protection. Nous n'avons pas la compétence pour répondre sur

l'autorisation du projet et nous invitons Mme SCHMITT et M. BUREL à s'adresser à la CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Concernant l'installation de toilettes sèches et la pose d'une fosse toutes eaux, rien ne les interdit dans le projet de prescription. Ces dispositifs devront être en conformité avec la réglementation générale.

Les élevages avicoles de type plein air de dimension familiale sont autorisés.

Concernant la mise en place d'une pompe à chaleur elle ne devra pas nécessiter d'excavation, donc pas de géothermie verticale, en revanche la géothermie horizontale est autorisée à condition qu'il n'y ait pas de rejet d'eau dans des structures permettant l'engouffrement des eaux (puisards, ...). Il y a probablement des aides de l'état concernant l'installation de ce type de dispositifs, toutefois au SDE nous n'avons pas la compétence pour y répondre.

Pour rappel, tout projet de construction ou d'aménagement dans des périmètres de protection, doit être soumis, par le service instructeur, à l'avis des services de l'ARS qui statuera sur la conformité du projet vis-à-vis de la protection des captages.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme.

M. LEVILLAIN Emile

Concerne le captage « Le Hôme ». A omis de joindre ses observations (à ma demande, le service des registres dématérialisés lui fait part de cet oubli).

Réponse du maître d'ouvrage

Voir point n°6.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme.

• Mme BLONDEAU Gilberte

Suite à la réunion publique du 31 mai 2022 et à l'audience accordée le 8 juillet en Mairie se pose trois (3) questions :

- pourquoi les zones pavillonnaires ont été évitées dans le traçage des périmètres de protection de la zone « Le Hôme » ?

- la parcelle 195 « Le Manis », pourquoi se trouve-t-elle dans le périmètre de protection ?
- dans le cadre de la mise en vente de notre terrain quels sont les droits pour une utilisation artisanale ou pour un terrain aménagés pour le week-end ?

Réponse du maître d'ouvrage

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'État. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant (l'hydrogéologue agréé) qui ici a décidé d'inclure la zone où se trouve la parcelle C195 mais n'a pas jugé nécessaire d'inclure certaines zones pavillonnaires car il a estimé faible le risque de pollution accidentelle que ces zones représentent (en fonction de nombreux paramètres : distance, sens de la pente, sensibilité du sol, présence ou non d'assainissement et type de dispositif, etc...).

Par ailleurs l'ancien usage de la parcelle C195 justifie l'inclusion de cette dernière dans les périmètres de protection. En effet, cette parcelle abritant une ancienne carrière, la roche est à nu par endroits, et en cas de déversement accidentel de polluants aucune filtration par la végétation ou le sol ne permettrait de retenir/ralentir la pollution.

Pour ce qui est des droits pour une « utilisation artisanale » il faudra respecter le PLUi (ce qui est déjà la règle) – cette parcelle étant en zone N-, que le projet ne porte pas atteinte à la qualité de l'eau et respecte les prescriptions (voir paragraphe 1-3-1-3 relatif aux activités industrielles, artisanales et commerciales). Concernant l'aménagement du terrain pour y passer des week-ends, tout dépend du type d'aménagement envisagés, se référer aux paragraphes 1-3-1-1 commun à toutes les activités et 1-3-1-4 relatif à l'habitat.

Pour rappel, tout projet de construction ou d'aménagement dans des périmètres de protection doit être soumis, par le service instructeur, à l'avis des services de l'ARS qui statuera sur la conformité du projet vis-à-vis de la protection des captages.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme.

• Mme et M. BRUAND Bernard à Guerquesalles (61)

Propriétaires de la parcelle 399 située dans le périmètre de captage « Le Hôme » font part de leur satisfaction à la suite des travaux d'assainissement réalisés en 1994/95 et

appellent l'attention sur les risques d'infiltration d'eaux usées susceptibles d'impacter leurs parcelle.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous ne comprenons pas quelle est la question de M. et Mme BRUAND.

Avis du commissaire enquêteur

La parcelle 999 appartenant à Madame et Monsieur BRUAND serait en contre bas du captage le « Hôme ». Les intéressés s'inquiètent des risques d'infiltration d'eaux usées éventuels.

5.1.2 Registre dématérialisé

Urbanisme CDC VAM

1.2 n°9. Il est demandé que les zones boisées doivent être identifiées en espaces boisés classés (EBC) (art. L113.1 du CU) dans le PLUI secteur du Pays de Camembert.

Réponse du maître d'ouvrage

Les captages de Vimoutiers sont des sources vulnérables, il est donc important de protéger les parcelles boisées. Le classement en EBC fait partie des prescriptions types de l'ARS de l'Orne qui, après consultation de ce service, ne devrait pas le modifier. Par ailleurs les arrêtés datant de septembre 2020 instaurant les périmètres de protection autour des captages de Gacé (également sur le territoire de la CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault) imposent déjà la classification en EBC des zones boisées. Il sera donc nécessaire d'inclure ce dispositif de classement dans le PLUI.

Concernant les haies, la réglementation prévue par les projets de prescriptions devra être respectée. Si la réglementation du PLU est plus forte/contraignante il n'est pas nécessaire d'identifier ces haies différemment, si à l'inverse c'est la réglementation des périmètres de protection qui est plus contraignante une identification différente permettant de se référer à l'arrêté instaurant les périmètres semble être la solution la plus adaptée.

À propos de la gestion des eaux pluviales, ce sont les puisards, puits, bétoires, ... qui sont visés par la prescription n°15 car ces dispositifs présentent un risque pour la ressource en eau du fait qu'ils permettent l'injection directe (« par engouffrement ») des eaux dans le sous-sol, sans filtration. Les noues en revanche permettent l'infiltration lente des eaux, donc un possible « pré-traitement » par dépôt et filtration de certains polluants par la végétation et le sol. Il faudra cependant que leur profondeur soit faible et

que leur conception soit favorable à cette filtration par le sol pour ne pas retrouver la situation d'un puisard. Le type de dispositif concerné est mentionné dans la prescription n°6 qui interdit les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans ces structures, la prescription n°15 ou 16 (Millaubourg) réglemente les rejets déjà existants. Pour une meilleure compréhension l'ARS pourrait rappeler le type de dispositifs concernés par cette prescription.

Réponse du commissaire enquêteur

Avis conforme.

• M. LEVILLAIN Emile

Propriétaire de la parcelle AK 93, rue du Dr Marescot située dans le périmètre de protection PPR1 du captage « Le Hôme », il constate que selon les préconisations de l'hydrogéologue la délimitation des zones de protection se réfère principalement à des limites administratives. Compte tenu des contraintes envisagées, il serait opportun de tenir compte du relief du terrain. Et considérer que la partie N/O de la parcelle AK 93 comme potentiellement constructibles.

Considère que l'application sous réserve du projet entraînerait une moins-value de l'ordre de 50% de sa valeur actuelle. (ci-joint courrier et plan).

Réponse du maître d'ouvrage

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'État. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant (l'hydrogéologue agréé). Les parcelles cadastrales sont généralement incluses ou exclues en totalité pour simplifier l'application des mesures. Toutefois lorsqu'il y a une délimitation physique réelle au sein d'une même parcelle cadastrale les limites des périmètres peuvent s'appuyer sur cette limite physique.

Néanmoins nous sommes en présence d'un captage souterrain, il est donc possible que la zone d'alimentation de ce dernier ne corresponde pas seulement à la topographie. Ce sera à l'ARS ou à l'hydrogéologue agréé de trancher, et de tenir compte ou non de cette demande d'exclusion de partie de parcelle.

Cependant au vu du PLUi cette parcelle est déjà exclue de la zone urbaine UB et est classée en zone agricole A. Sauf erreur de notre part, (car c'est la CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault qui a la compétence pour répondre à cette problématique) cette parcelle semble déjà classée non-constructible au PLUi.

Concernant la perte de valeur des terrains, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise

en place des périmètres de protection, comme stipulé dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la Charte de mise en œuvre des périmètres de captage d'eau dans le département de l'Orne.

L'indemnité est versée en une seule fois.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme.

M. ARCHIER Jean-Louis

Q : Pourquoi le périmètre de protection s'arrête aux terrains jouxtants le ruisseau de Souze et non pas à la ligne de crête ?

Q : Après consultation du dossier sur le registre dématérialisé, demande à savoir comment et où il peut se procurer la nouvelle carte du périmètre de protection rapprochée et la création d'un périmètre de protection complémentaires.

(sans préciser le ou les captages concernés)

Réponse du maître d'ouvrage

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'État. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant (l'hydrogéologue agréé), qui a défini les limites des périmètres de protection ainsi que les servitudes à y associer, lesquelles ont été reprises par les services de l'ARS.

Les périmètres de protection, pour les captages de Millaubourg, vont au-delà des parcelles jouxtant le ruisseau de Souze, largement de part et d'autre, et en particulier sur les coteaux à fortes pentes. Nous ne comprenons donc pas ce que veut dire M. ARCHIER. Idem pour la « nouvelle carte », la carte des périmètres de protection est celle présentée dans le dossier au point n°7, c'est également celle qui figure dans le dernier avis de l'hydrogéologue agréé et celle qui figure dans le projet de prescription transmis aux propriétaires et exploitants concernés (le tout consultable dans le dossier du registre dématérialisé).

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme

5.2 Observations du commissaire enquêteur

1) Avez-vous une explication à cette « absence » d'intérêt du public y compris pour les personnes concernées directement pour ce projet ?

Réponse du maître d'ouvrage

Il y a également eu 4 observations déposées sur le registre dématérialisé ainsi que 286 visiteurs qui ont pu y consulter le dossier. Le taux de participation du public ne nous semble pas inhabituel et est similaire à d'autres enquêtes publiques que nous avons réalisées pour d'autres captages d'eau potable.

Par ailleurs nous avons organisé une réunion d'information en amont de l'enquête publique où tous les propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection ont été conviés ainsi que les élus locaux (le public non concerné directement par les périmètres pouvait également participer à cette réunion). Sur une centaine d'invités, une quarantaine a participé à cette réunion d'information et a pu obtenir des réponses à ses questions.

De plus une note présentant les périmètres de protection et expliquant la procédure d'indemnisation était également jointe aux courriers d'invitation, ce qui peut expliquer que certaines personnes ont trouvé des réponses à leurs interrogations et n'ont ainsi pas ressenti le besoin de participer à cette réunion ou à émettre des remarques lors de l'enquête publique.

De plus, les périmètres de protection n'impliquent pas une nouvelle construction et de modifications de leur environnement, au contraire d'ailleurs.

Avis conforme du commissaire enquêteur.

- 2) Les ouvrages alimentent en eau potable la commune de Vimoutiers ainsi que des écarts de la commune de Guerquesalles pour une population estimée à 3 912 habitants.
- Nombre d'habitants aujourd'hui desservis par les captages de Vimoutiers ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le nombre de 3 912 habitants est celui figurant dans le RPQS de l'exercice 2020. D'après le RPQS de l'exercice 2021 il y a aujourd'hui 3 337 habitants desservis (les

données ont été actualisées en 2021 et ne l'avaient visiblement pas été depuis un moment, la donnée de 2020 était erronée).

Avis conforme du commissaire enquêteur , prend acte que les données de 2020 étaient erronées.

3) Par rapport aux documents d'urbanisme en cours ou à venir, comment situezvous cette enquête en cas de mise en œuvre du projet d'arrêté inter-préfectoral?

Réponse du maître d'ouvrage

Les périmètres de protection ainsi que les prescriptions associées devront être intégrées aux documents d'urbanisme (les périmètres de protection sont à intégrer au chapitre des servitudes, carte comprise et les arrêtés préfectoraux, à annexer).

De plus, pour rappel, tout projet de construction ou d'aménagement dans des périmètres de protection, doit être soumis, par le service instructeur, à l'avis des services de l'ARS qui statuera sur la conformité du projet vis-à-vis de la protection des captages.

Avis conforme du commissaire enquêteur.

4) Lors de la visite des captages en présence du responsable technique de la commune de Vimoutiers le 23 mai 2022, nous avons constaté la qualité de protection des périmètres immédiats des différents captages. Mais aussi l'accessibilité moyenne du captage « Le Hôme ». Est-il prévu d'y remédier?

Réponse du maître d'ouvrage

Il est prévu que des clôtures et portails d'accès soient installés conformément à ce qui est demandé dans le paragraphe 1-2 du projet de prescription relatif au périmètre de protection immédiate, après la prise de l'arrêté préfectoral.

Avis conforme du commissaire enquêteur.

Fait à Ussy, le 10 août 2022

Le commissaire enquêteur

Denis PREVEL

